

## Commission du droit d'auteur Canada

[TRADUCTION]

[CB-CDA 2024-015]

ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Affaire: 71-2023-01 Totem c Connect

21 février 2024

## ORDONNANCE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS POUR LESQUELS UN TRAITEMENT CONFIDENTIEL PEUT ÊTRE DEMANDÉ

- [1] La présente ordonnance s'applique aux documents et aux renseignements qu'une partie désigne comme étant confidentiels.
- [2] Conformément à <u>l'Avis de pratique AP 2019-001 sur les fichiers électroniques soumis à la Commission du droit d'auteur</u>, une partie peut désigner des informations comme confidentielles en les surlignant uniquement en jaune. Tout Texte surligné doit être clairement lisible.
- [3] Lorsqu'une page entière est confidentielle, une couleur de page jaune devrait être appliquée à cette dernière uniquement.
- [4] Toute partie à cette instance peut déposer des informations confidentielles conformément à la présente ordonnance.
- [5] La présente ordonnance n'empêche nullement une partie d'utiliser des documents ou des informations qu'elle a désignés comme confidentiels. En outre, la présente ordonnance n'empêche pas une partie d'utiliser les documents qu'elle a fournis ou dont elle est signataire.
- [6] Dans l'éventualité où d'autres parties s'ajouteraient à cette instance, toute partie peut demander à la Commission de modifier la présente ordonnance.

Le gestionnaire de l'instance, Luc Martineau